

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX  
PRESTATIONS DES ORGANISMES PRELEVEURS ET DES  
LABORATOIRES LORS DES CONTROLES INOPINES

Eaux souterraines

Préambule :

Les dossiers de candidature des laboratoires doivent exposer toutes les garanties techniques et humaines nécessaires afin de satisfaire aux obligations du présent cahier des charges. Les dossiers de candidature devront, à minima, répondre à l'ensemble des points de la fiche de consultation jointe au cahier des charges. Le nombre d'établissements concernés par la campagne de contrôles inopinés des eaux souterraines en région Grand Est, est estimé à 20 établissements cette année, ces contrôles pourront être répartis sur plusieurs laboratoires.

**Chapitre I : Prescriptions générales**

Compte tenu de l'objectif des contrôles inopinés et de la nécessité de garantir l'indépendance entre le prestataire et l'exploitant contrôlé, le prestataire (et le cas échéant son sous-traitant) ne doit pas effectuer dans l'année en cours ou n'a pas effectué l'année précédente des mesures d'autosurveillance des eaux souterraines pour cet établissement.

Le laboratoire d'analyse prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la prestation conformément au présent cahier des charges et pour répondre aux exigences fixées dans le courrier de mandatement adressé par la DREAL pour chaque établissement à contrôler.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire.

Le prestataire restera, en tout état de cause, **le seul responsable de l'exécution des prestations** et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations techniques. Le prestataire s'engage à informer la DREAL, **et sans délai**, de toute suspension d'accréditation ou d'agrément.

**Chapitre II : Interventions**

Les interventions du prestataire portent sur :

- Le déplacement sur site et la réalisation des opérations de prélèvements,
- L'appréciation du dispositif de surveillance de l'exploitant (matériel de surveillance et suivi),
- L'analyse des échantillons sur les paramètres déterminés,
- Un relevé des valeurs indiquées par la surveillance au moment de la réalisation de chaque essai,
- La transmission des résultats et des informations associées (conditions de mesure, etc.).

**A) Déplacement**

Des prélèvements dans différents établissements pourront être réalisés lors d'un même déplacement dès lors que les conditions suivantes sont respectées :

- pas de contrainte particulière qui s'oppose aux choix des dates pour les prélèvements concernés, que ce soit lié à la réglementation ou à la décision de l'inspection ;
- pas de biais possibles sur les résultats des analyses par rapport aux conditions de prélèvements, de stockage temporaire et de transport des échantillons.

**B) Prélèvement**

Les prélèvements sont réalisés par un opérateur formé à cet effet au point du prélèvement fixé.

Les opérations de mesures et prélèvements doivent être réalisées par un organisme agréé par la Ministère de la Transition Energétique et Solidaire, ou à défaut accrédités si l'agrément n'existe pas, pour les groupes paramètre-matrice-méthode demandés dans le contrôle.

Lors du prélèvement, la lettre de mandat doit pouvoir être présentée à l'exploitant à sa demande. Les normes et conditions particulières spécifiées dans la fiche de consultation sont respectées.

L'organisme doit disposer des moyens techniques permettant d'effectuer le prélèvement, sans sollicitation du matériel de l'établissement contrôlé.

### **C) Analyses**

Les opérations d'analyses doivent être réalisées **sous accréditation** par des organismes agréés ou accrédités pour chaque paramètre à analyser.

## **Chapitre III : Modalités pratiques**

### **1- Modalités :**

L'organisme est tenu au strict respect de la confidentialité.

L'ensemble des contrôles inopinés devra être réalisé en octobre-novembre (basses eaux), au plus tard avant le 30 novembre pour que le rapport arrive avant la fin de l'année concernée.

### **2- Déroulement :**

L'inspection des installations classées remet aux prestataires retenus la liste des établissements industriels à contrôler. Cette liste précise, au minimum :

- La raison sociale de l'établissement,
- La localisation de l'établissement,
- la localisation des piézomètres,
- les coordonnées de l'unité départementale de la DREAL en charge du suivi de l'établissement,
- Les paramètres à analyser.

Compte tenu du programme pluriannuel d'inspections des unités départementales de la DREAL Grand Est en charge du suivi des établissements et des thèmes d'inspection, certaines dates de contrôles inopinés peuvent être imposées aux prestataires par le service d'inspection. Ces dates seront transmises en même temps que la liste des établissements à contrôler.

Dès transmission de la liste des établissements à contrôler, le prestataire vérifie que la liste ne contient pas d'établissements pour lesquels il (ou ses sous traitants) réalise(nt) l'autosurveillance (années N et N-1) imposée par les arrêtés ministériels ou préfectoraux. En cas de problème, le prestataire informe, dans un délai d'une semaine après la transmission de la liste, le service d'inspection des modifications à réaliser. L'inspection envoie ensuite une version révisée de la liste des établissements à contrôler.

Chaque prestataire transmettra, **au plus tard 1 mois** après la réception des lettres de mandat, **un calendrier prévisionnel de réalisation des contrôles inopinés. Ces contrôles inopinés devront être réalisés en octobre-novembre (période de basses eaux)**. Ce calendrier sera transmis au service régional de l'inspection aux adresses suivantes :

- [inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

ainsi qu'à l'unité départementale de la DREAL du département dans lequel a lieu le contrôle inopiné :

- pour la Meuse : [bld.ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bld.ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
- pour la Meurthe et Moselle : [ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
- pour la Moselle : [ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
- pour les Vosges : [ud88.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud88.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
- pour le Bas-Rhin : [ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
- pour le Haut-Rhin : [ud68.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud68.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
- pour les Ardennes : [ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
- pour l'Aube : [ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
- pour la Marne : [ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
- pour la Haute Marne : [ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

En cas de besoin, la DREAL pourra modifier la date du contrôle 15 jours à l'avance. Si le laboratoire est dans l'impossibilité d'effectuer la prestation le jour défini, il doit le signaler à l'inspecteur des installations classées au plus tard 48H avant le jour du contrôle initial.

Toute modification du planning des contrôles inopinés fait l'objet **d'une transmission du planning révisé** au service d'inspection par le prestataire. Les modifications apportées au planning doivent être facilement identifiables.

Dans le cas d'une **suspension d'accréditation ou d'agrément, le prestataire s'engage à interrompre** ces interventions. Le prestataire les reprendra après avoir retrouvé ses accréditations ou agréments **et** après accord de la DREAL sur un planning modifié.

En aucun cas, le prestataire ne doit prévenir l'industriel de la date du contrôle inopiné ou lui communiquer des éléments l'informant de la réalisation de ce contrôle inopiné. Le démarrage des opérations doit être inopiné et sans préavis.

Pour certains établissements à risques, spécifiés par la DREAL, une information de l'entité contrôlée, en vue de respecter les règles de sécurité inhérentes au site pourra être nécessaire, la date du contrôle inopiné ne devra toutefois pas être indiquée.

L'organisme est tenu de respecter les consignes de sécurité en vigueur ainsi que celles fixées par l'exploitant. L'organisme conserve son entière responsabilité.

Pour un établissement donné, tout déplacement qui n'aboutirait pas à la possibilité de réaliser le contrôle inopiné devra être renouvelé, le premier déplacement infructueux ne sera pas facturé. Si le contrôle a été réalisé seulement de manière partielle, un contrôle complémentaire de contrôle sera prévu de manière inopinée dans les 15 jours suivant. Si le contrôle n'est pas réalisable pour des questions techniques, il n'y aura pas troisième présentation. Le laboratoire indiquera la mention « contrôle partiel » dans son rapport sur la page de garde et dans la partie « Résultats ». Les raisons de la non réalisation du contrôle global seront justifiées dans la partie « Description des conditions de fonctionnement des installations ».

L'organisme mandaté n'est pas tenu d'effectuer une surveillance permanente des installations de prélèvement pendant la durée du contrôle si un dispositif est mis en place pour assurer leur intégrité.

Le prestataire informera sans délai la DREAL de toute difficulté rencontrée sur le site pour effectuer le contrôle.

Les contrôles interrompus ou rendus ininterprétables pour des raisons de défectuosité des appareils de l'organisme préleveur ou d'une quelconque défaillance imputable à l'organisme mandaté ne peuvent être inclus dans les prestations demandées dans le cadre du mandat.

### **3- Remise des résultats :**

Aucun rapport sous format papier n'est souhaité. Un nommage du mail pour une meilleure prise en compte sous la forme « [Contrôle Inopiné- Eaux souterraines] Rapport Établissement à Ville » sera recherchée.

### **Chapitre IV : Rapport final**

L'organisme préleveur transmet au laboratoire les remarques éventuelles issues des opérations de prélèvement. Le rapport final sera établi par le laboratoire d'analyses comporte notamment le rapport d'analyse intégral du laboratoire. Les résultats doivent être rendus sous couvert des agréments et des accréditations requis et sont présentés selon les modalités spécifiées dans les normes correspondantes.

Le rapport final est transmis dès que les résultats définitifs sont disponibles :

- à l'unité départementale de la DREAL du département dans lequel a lieu le contrôle inopiné
- au service prévention des risques Anthropiques (SPRA)
- à l'exploitant.

***Il est transmis au format pdf à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 30 jours après la date de prélèvement :***

*au service régional de la DREAL à l'adresse suivante :*

[inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

Le rapport doit **au moins** traiter des rubriques suivantes :

- **REFERENCE DE L'AGREMENT**
- **DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS**
- **METHODOLOGIE ET APPAREILLAGES MIS EN ŒUVRE :**
  - énonciation des normes mises en œuvre ; en l'absence de norme, la méthodologie exploitée et les éléments normés pris en référence sont précisés,
  - description de la chaîne de mesure et des conditions de prélèvement,
  - dispositions prises pour les mesures,
  - déroulement des mesures, le cas échéant tout écart méthodologique par rapport à la norme ainsi que les explications motivant ces écarts seront précisés,
  - liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats.
- **RESULTATS comprenant :**
  - les valeurs de l'autosurveillance relevées lors du prélèvement,
  - les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont également précisées
  - une comparaison aux valeurs seuils si elles existent (arrêté du 11 janvier 2007 qui définit les limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine).

Par ailleurs, une synthèse de la campagne des contrôles inopinés est transmis à l'adresse suivante au plus tard 30 jours après le dernier prélèvement ; ce bilan comprendra notamment les problèmes rencontrés par le prestataire lors des contrôles :

- [inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

#### **Chapitre V : Règlement des frais**

Conformément à la réglementation en vigueur, les factures relatives aux contrôles sont adressées pour règlement aux noms et adresses des exploitants. Elles sont établies sur la base des tarifs transmis en réponse à ce cahier des charges. Une copie de la facture sera jointe au rapport de résultat adressé à l'inspection.

#### **Chapitre VI : Modification de détail au cahier des charges**

La DREAL Grand-Est se réserve le droit d'apporter au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au présent cahier des charges. Les candidats devront, alors, répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir porter réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

#### **Chapitre VII : Abandon de la consultation**

La DREAL Grand-Est peut, à tout moment, ne pas donner suite à cette consultation.

#### **Chapitre VIII : Remise des offres**

Les offres seront adressées au format électronique à l'adresse suivante :  
[inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

### **Chapitre IX : Choix des prestataires**

Les offres seront analysées, les offres inappropriées et les offres anormalement basses seront éliminées.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies à l'article 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et les offres anormalement basses à son article 60.

Les critères distribution seront pondérés pour chaque département comme suit :

Critères d'attribution	Pondération
Valeur technique au regard du contenu de la réponse (capacité à assurer la prestation, composition de l'équipe, liste des substances pour lesquelles l'organisme candidat dispose de l'agrément ministériel et des accréditations)	40%
Prix des prestations (prélèvement, analyses)	60%

**Délai de réponse : 31 mars 2021 à minuit**

**Fiche de consultation**  
**Contrôles inopinés – eaux souterraines –**  
**Année 2021**

<b><u>Coordonnées du prestataire :</u></b> Nom du laboratoire : Adresse :  Code Postal : Ville :  SIRET :	<b><u>Nom du responsable :</u></b>  <b><u>Personne à contacter pour ce dossier :</u></b>  Tel : Fax : E-mail :
--	--

<b><u>Code SANDRE du laboratoire :</u></b>	<b><u>N° d'agrément MEDDE :</u></b> Date d'agrément :	Date du dernier renouvellement
--	--	--------------------------------

**1. Informations générales :**

Descriptif des moyens humains et techniques mis en œuvre pour la réalisation de cette prestation (dont soustraction éventuelle)

Nombre annuel maximum de contrôles réalisables par le prestataire

Appartenance et liens juridiques avec d'autres sociétés

Références du prestataire sur ce type d'intervention

Références d'interventions et expertise dans certains secteurs d'activité

Eléments d'information utiles permettant à la DREAL de choisir un prestataire qui n'intervient pas chez l'industriel pour la réalisation de l'autosurveillance ou d'autres contrôles (liste de clients ou autre)

## 2. Offres de prix pour les interventions (en Euros)

### Forfait déplacement

Etablissement à contrôler situé dans le département	Forfait déplacement par établissement à contrôler <sup>1</sup>	
	HT (€)	TTC (€)
54		
55		
57		
88		
08		
10		
51		
52		
67		
68		

### Forfait prélèvement

Paramètres prélevés	Forfait pour le prélèvement d'un échantillon par point de rejet contrôlé <sup>2</sup>		Commentaires
	HT (€)	TTC (€)	

1 le forfait déplacement doit inclure tous les frais liés au déplacement du préleveur (frais kilométriques, repas, hébergement ....). Il n'est facturé qu'une fois, quel que soit le nombre de prélèvements à effectuer dans l'établissement

2 si un établissement possède N points de rejet à contrôler, il est facturé N forfaits prélèvement et analyse. Ces forfaits doivent inclure les relevés de mesures connexes utiles (température, conductivité ...), les frais de dossier, frais de gestion, rédaction des rapports, et autres frais fixes.


Paramètres à analyser

Paramètre ou famille de paramètres	Limites de :		Analyse sous agrément	Forfait pour l'analyse d'un échantillon		Si sous-traitance, coordonnées du sous-traitant <u>agréé</u>
	Détection	Quantification	Oui / Non	HT	TTC	
1481 Acide dichloroacétique						
1521 Acide nitrilotriacétique						
1457 Acrylamide						
1103 Aldrine						
1370 Aluminium						
1335 Ammonium						
1376 Antimoine						
1369 Arsenic						
1396 Baryum						
1114 Benzène						
1115 Benzo(a)pyrène						
1362 Bore						
1751 Bromates						
1122 Bromoforme						
1388 Cadmium						
1752 Chlorates						

1735 Chlorites						
1135 Chloroforme						
1478 Chlorure de cyanogène						
1753 Chlorure de vinyle						
1337 Chlorures						
1389 Chrome						
1371 Chrome hexavalent						
1304 Conductivité à 20°C						
1303 Conductivité à 25°C						
1392 Cuivre						
1084 Cyanures libres						
1390 Cyanures totaux						
1479 Dibromo-1,2 chloro-3 propane						
1738 Dibromoacétonitrile						
1498 Dibromoéthane-1,2						
1158 Dibromochlorométhane						
1740 Dichloroacétonitrile						
1165 Dichlorobenzène-1,2						
1166 Dichlorobenzène-1,4						
1161 Dichloroéthane-1,2						
1163 Dichloroéthène-1,2						
1167 Dichloromonobromométhane						
1655 Dichloropropane-1,2						
1487 Dichloropropène-1,3						
1834 Dichloropropène-1,3 cis						
1835 Dichloropropène-1,3 trans						
1173 Dieldrine						
1580 Dioxane-1,4						

1493 EDTA						
1494 Epichlorohydrine						
1497 Ethylbenzène						
1393 Fer						
7073 Flurorure anion						
1702 Formaldehyde						
2033 HAP somme(4)						
2034 HAP somme(6)						
1197 Heptachlore						
1198 Heptachlorépoxyde (Somme)						
1652 Hexachlorobutadiène						
7007 Indice hydrocarbure						
1394 Manganèse						
1305 Matières en suspension						
1387 Mercure						
1395 Molybdène						
6321 Monochloramine						
1386 Nickel						
1340 Nitrates						
1339 Nitrites						
1315 Oxydabilité au KMnO4 à chaud en milieu acide						
Pesticides et leurs métabolites pertinents						
1888 Pentachlorobenzène						
1235 Pentachlorophénol						
1382 Plomb						
1302 Potentiel en Hydrogène						
1385 Sélénium						

1375 Sodium						
6278 Somme des microcystines totales						
2036 Somme des Trihalométhanes (chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane)						
2963 Somme du tetrachloroéthylène et du trichloroéthylène						
1541 Styrène						
1338 Sulfates						
1301 Température de l'Eau						
1272 Tétrachloréthène						
1276 Tétrachlorure de carbone						
1278 Toluène						
1286 Trichloroéthylène						
1549 Trichlorophénol-2,4,6						
1295 Turbidité Formazine Néphélométrique						
1361 Uranium						
1780 Xylène						
1383 Zinc						

### 3. Commentaires et signature du laboratoire

Fait à.....,

le.....

Validité de l'offre (à minima jusque fin 2021) : .....

Nom/qualité du signataire : .....

Tampon de la société :